

CEIPI Strasbourg, 23 avril 2004

Juges français sans frontières ?

**Actualité de la jurisprudence française
sur le contentieux international de la contrefaçon**

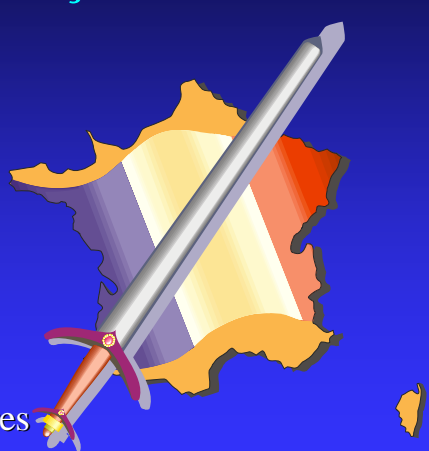
Pierre VÉRON

<p>53, avenue Maréchal Foch F 69006 Lyon Tel. + 33.4.72.69.39.39 Fax + 33.4. 72.69.39.49 E-mail: pierre.veron@veron.com</p>	<p>VÉRON & ASSOCIÉS</p>	<p>6, square de l'Opéra Louis Jouvet F 75009 PARIS Tel. + 33.1.53.05.91.91 Fax + 33.1.53.05.91.98 http://www.veron.com</p>
---	-----------------------------	--

M:\PVE\971026\Actualité contentieux brevets en France CEIPI.ppt

Les deux orientations principales de la jurisprudence française

- Le juge français n'hésite plus à se déclarer compétent (1.)
- Le juge français ne se laisse plus influencer par les procédures étrangères (2.)



Pierre Véron - 23/04/2004 2

1. Le juge français n'hésite plus à se déclarer compétent

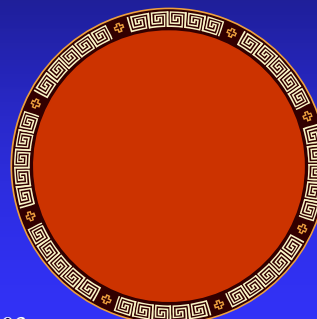
- En vertu des règles de la Convention de Bruxelles et du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000
- En vertu des règles nationales

Pierre Véron - 23/04/2004

3

Lieu du fait dommageable : la position prudente des juridictions du fond

- Article 5-3° du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (compétence du lieu du fait dommageable)
- Concurrence déloyale par internet et notion de fait dommageable



Cour d'Appel d'Orléans, 6 mai 2003
Les Jolies céramiques sans kaolin

Pierre Véron - 23/04/2004

4

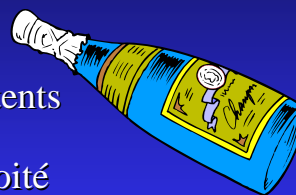
Lieu du fait dommageable : la position prudente des juridictions du fond

« Il n'est pas admissible que les sociétés demanderesse fondent la compétence française à l'égard de la société Trademark Tiles sur la seule faculté qu'aurait un internaute de connaître en France les coordonnées de cette entreprise à travers un annuaire professionnel anglais en ligne, ce qui ne suffit pas à établir que le lieu du fait générateur du dommage ou celui où le préjudice est subi seraient situés en France »

Cour d'Appel d'Orléans, 6 mai 2003

Lieu du fait dommageable : la position « conquérante » de la Cour de Cassation

- Article 5-3° du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000
- Les tribunaux français sont compétents pour sanctionner une contrefaçon de marque sur un site internet exploité à l'étranger, même si le site incriminé est « passif »



Cour de Cassation, 9 décembre 2003
affaire « Cristal »

Société Castellblanch / Société Champagne Louis Roederer

Lieu du fait dommageable : la position « conquérante » de la Cour de Cassation

« *En admettant la compétence des juridictions françaises pour connaître de la prévention et de la réparation de dommages subis en France du fait de l'exploitation d'un site internet en Espagne, la cour d'appel qui a constaté que ce site, fût-il passif, était accessible sur le territoire français, de sorte que le préjudice allégué du seul fait de cette diffusion n'était ni virtuel, ni éventuel, a légalement justifié sa décision* »

Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 22 décembre 2000
Société Castellblanch / Société Champagne Louis Roederer

Application de la jurisprudence « *Fiona Shevill* »

- Article 5-3° du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000
- Les tribunaux français, lorsqu'ils sont saisis en vertu de l'article 5-3°, ne sont compétents que pour statuer sur les dommages causés en France



Cour d'Appel de Lyon, 15 novembre 2001
Trend Company / SCP Belat et Desprat

Pluralité de défendeurs : « défendeur non fictif »

- Article 6-1° du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000
- Il suffit, pour que les tribunaux français soient compétents au titre de la pluralité de défendeurs, que le défendeur domicilié en France ne soit pas un « défendeur fictif »



Cour de Cassation, 8 janvier 2002
Kalenborn Kalprotect Dr. Ing Mauritz / Vicot

Pierre Véron - 23/04/2004

9

Pluralité de défendeurs : « défendeur non fictif »

« L'application de l'article 6-1° du Règlement CE n° 44/2001, qui attribue compétence, en cas de pluralité de défendeurs, au for de l'un d'eux, suppose que ce défendeur ne soit pas fictif et qu'il existe entre les diverses demandes un lien de connexité, de sorte qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables »

Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile, 8 janvier 2002
Kalenborn Kalprotect Dr. Ing Mauritz / Vicot

Pierre Véron - 23/04/2004

10

Pluralité de défendeurs : connexité entre une demande en contrefaçon et une demande en concurrence déloyale



- Article 6-1° du Règlement CE n° 44/2001 du 22 décembre 2000
- Compétence par connexité : absence de volonté de soustraire le défendeur à son juge naturel

Cour de Cassation, 6 mai 2003
Hodder Dargaud / Dargaud

Pierre Véron - 23/04/2004

11

Pluralité de défendeurs : connexité entre une demande en contrefaçon et une demande en concurrence déloyale

« L'arrêt énonce que les demandes formées contre les sociétés française et anglaise se rapportaient aux mêmes faits et tendaient à des fins identiques, [...] que ces deux actions avaient le même fondement juridique, et enfin, que les sociétés Hodder ne pouvaient pas une volonté de la société Egmont de les soustraire à leur juge naturel »

Cour de Cassation, 1^{ère} Chambre civile
6 mai 2003, *Hodder Dargaud / Dargaud*

Pierre Véron - 23/04/2004

12

Pluralité de défendeurs : absence de connexité entre demande contractuelle et demande délictuelle

- Article 6-1° du Règlement CE n° 44/2001
du 22 décembre 2000

Cour de Cassation, 19 novembre 2002
KBC Bank / Crédit Lyonnais



Pluralité de défendeurs : absence de connexité entre demande contractuelle et demande délictuelle

« En statuant ainsi, alors qu'il résulte des énonciations de l'arrêt que l'action en réparation introduite par M. X... avait un fondement délictuel contre la KBC Bank et un fondement contractuel contre le Crédit Lyonnais, de sorte que tout lien de connexité était exclu, la cour d'appel a violé l'article 6-1° de la Convention de Bruxelles »

Cour de Cassation, Chambre commerciale
19 novembre 2002, *KBC Bank / Crédit Lyonnais*

Une interprétation très large des règles de compétence pénale

- Contrefaçon de droit
d'auteur :
notion
d'élément constitutif
de l'infraction pénale
se réalisant en France



Cour de Cassation
29 janvier 2002, *Restellini*

Pierre Véron - 23/04/2004

15

Une interprétation très large des règles de compétence pénale

« Qu'en effet, d'une part, la contrefaçon [...] se constitue non seulement par le fait matériel de la reproduction d'une œuvre de l'esprit et l'absence de bonne foi, mais aussi par l'atteinte portée aux droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi; que, d'autre part, aux termes de l'article 113-2 du Code pénal, est réputée commise sur le territoire de la République toute infraction dont un des faits constitutifs a eu lieu en France »

Cour de Cassation, Chambre criminelle
29 janvier 2002, *Restellini*

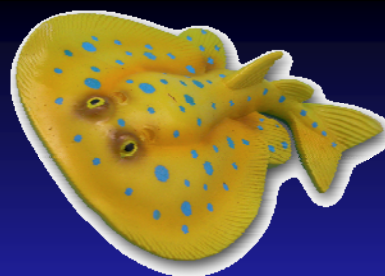
Pierre Véron - 23/04/2004

16

2. Le juge français ne se laisse pas influencer par les procédures étrangères

- Les torpilles
- Deux développements importants de la jurisprudence française hors du cadre de la Convention de Bruxelles

Les torpilles



- On appelle « torpille » une action en déclaration de non-contrefaçon engagée par une entreprise qui craint d'être attaquée en contrefaçon
- Cette pratique peut être légitime : centraliser les procédures devant un seul tribunal, clarifier la situation
- Mais on lui a aussi prêté une fonction perverse...

Qu'est-ce qu'une action en déclaration de non-contrefaçon ?

- Une action en déclaration négative
- Soumise, en droit français, à des conditions très restrictives



Pierre Véron - 23/04/2004

19

Les torpilles

- Compétence territoriale pour statuer sur une action en déclaration de non-contrefaçon
- Sursis à statuer sur une action en contrefaçon lorsqu'une action en déclaration a été engagée préalablement devant un tribunal étranger

Pierre Véron - 23/04/2004

20

Torpilles : compétence territoriale

Les deux chefs possibles de compétence :

- Art. 2 du Règlement CE n° 44/2001
- Art 5-3° du Règlement CE n° 44/2001

Torpilles : compétence territoriale

- Incidence de l'article 16-4° du Règlement CE n° 44/2001 ?
- Cet article réserverait-il la compétence pour statuer sur une action en déclaration de non-contrefaçon aux tribunaux de l'État de délivrance du brevet ?

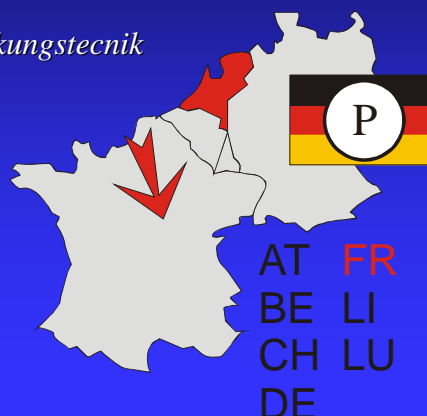
Tribunal civil de Bruxelles
12 mai 2000
Röhm Enzyme GmbH / DSM

Torpilles : compétence territoriale

Tribunal de Grande Instance de Paris,

5 novembre 2003

Dijkstra Plastics / Saier Verpackungstechnik



Pierre Véron - 23/04/2004

23

Torpilles : compétence territoriale

« Attendu qu'au vu de [l'article 5-3° de la Convention de Bruxelles], la société demanderesse commercialisant en France les seaux Gar et Foodline, pour lesquels elle forme une demande de déclaration de non-contrefaçon, ce Tribunal est incontestablement compétent pour statuer sur les demandes concernant la partie française du brevet

Que, par contre, ce Tribunal n'est pas compétent pour statuer sur les autres parties du brevet européen, la juridiction du lieu d'établissement des parties étant seule compétente pour statuer sur l'intégralité du préjudice résultant de la contrefaçon »

Tribunal de Grande Instance de Paris, 5 novembre 2003

Dijkstra Plastics / Saier Verpackungstechnik

Pierre Véron - 23/04/2004

24

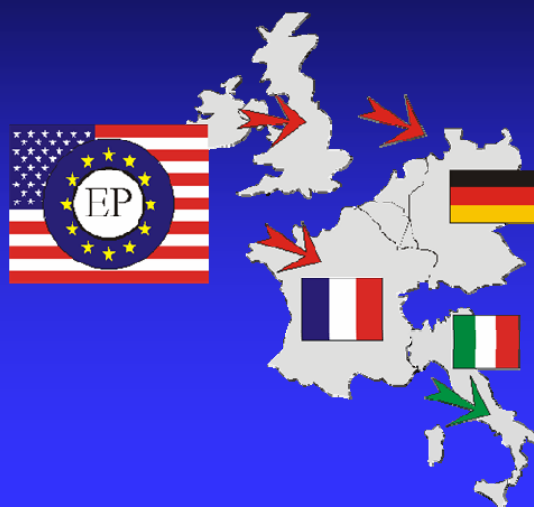
Torpilles : litispendance et connexité

- Refus d'admission des torpilles pour cause d'instrumentalisation des règles de litispendance et de connexité posées par la Convention de Bruxelles et le Règlement (CE) n° 44/2001

Une première torpille italienne

Tribunal de Grande Instance de Paris,
28 avril 2000

General Hospital et Epix / Bracco et Byk Gulden



Un détournement de la Convention de Bruxelles ?

Il s'agit d'un « *détournement de la procédure civile européenne dont le principal objectif est d'éviter que des juridictions de deux États contractants rendent des décisions contradictoires dans des affaires identiques ou connexes, et non de permettre à une partie de bloquer délibérément pendant plusieurs années une instance même si cela sert ses intérêts personnels* »

Tribunal de Grande Instance de Paris, 28 avril 2000
General Hospital et Epix / Bracco et Byk Gulden

Une deuxième torpille italienne

- Refus de surseoir à statuer pour cause de recours abusif aux règles de litispendance de la Convention de Bruxelles

Tribunal de Grande Instance de Paris, 9 mars 2001
Schaerer Schweiter Mettler AG / Fadis

Un caractère manifestement abusif ?

« L'invocation du bénéfice de cet article revêt un caractère manifestement abusif au regard notamment de l'objet général de simplification et d'accélération des procédures et de leur exécution, rappelé au préambule de la convention »

Tribunal de Grande Instance de Paris, 9 mars 2001
Schaerer Schweiter Mettler AG / Fadis

Une troisième torpille italienne

- Refus de surseoir à statuer pour cause de différence d'objet entre l'action en déclaration de non-contrefaçon introduite en Italie et l'action en contrefaçon introduite en France
- Les éléments versés aux débats n'ont pas permis au Tribunal de *« déterminer avec certitude si les joints de culasse, objet de la procédure initiée en Italie, étaient identiques à ceux saisis dans le cadre de l'instance en contrefaçon française »*

Tribunal de Grande Instance de Paris, 18 novembre 2003
Nihon Metal Gasket KK et Elring Klinger / Meillor

L'arrêt « Gasser » : un renouveau des torpilles ?

La jurisprudence française sera-t-elle remise en cause par l'arrêt « Gasser » de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 décembre 2003 ?

« L'article 21 de la Convention de Bruxelles doit être interprété en ce sens qu'il ne saurait être dérogé à ses dispositions lorsque, d'une manière générale, la durée des procédures devant les juridictions de l'État contractant dans lequel le tribunal saisi en premier lieu a son siège est excessivement longue »

CVRIA

La question préjudicielle Luk / Gat

L'*Oberlandesgericht* Düsseldorf a demandé le 6 janvier 2003 à la Cour de Justice des Communautés Européennes si l'article 22-4° du Règlement CE n° 44/2001 (Art. 16-4° de la Convention) obligeait le juge saisi d'une action en contrefaçon à se déclarer incompétent lorsque le défendeur invoque la nullité du brevet

Deux développements importants de la jurisprudence française hors du cadre de la Convention de Bruxelles

- Le sursis à statuer sur une action en contrefaçon en cas d'opposition en cours à l'OEB
- Les *anti-suit injunctions* admises par la Cour de Cassation

Pierre Véron - 23/04/2004

33

Refus de surseoir à statuer en cas d'opposition pendante devant l'OEB

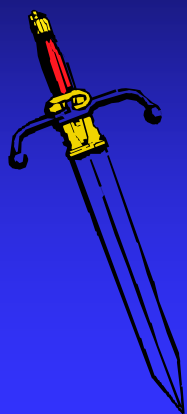
« Dès lors qu'il n'est pas démontré qu'une opposition devant la Division d'Opposition de l'Office Européen des Brevets a de fortes chances d'aboutir à une révocation des revendications fondant l'action en contrefaçon du brevet européen introduite en France, une décision de surseoir à statuer sur cette action apparaît inappropriée »

Cour d'Appel de Paris, 14 janvier 2000
Searle et Monsanto / Merck

Pierre Véron - 23/04/2004

34

L'antisuit injunction importée en droit français



Le juge français compétent quant au fond peut décerner une injonction à la personne du défendeur d'agir ou de s'abstenir, quelle que soit la localisation des biens en cause

Cour de Cassation, 19 novembre 2002
Banque Worms / Époux Brachot

L'antisuit injunction : une procédure mort-née ?

« La convention du 27 septembre 1968, concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à ce que les juridictions d'un État contractant puissent prononcer des injonctions à l'encontre de plaideurs afin que ces derniers s'abstiennent d'engager ou de poursuivre des procédures devant des juridictions d'autres États contractants »

Conclusions de l'Avocat Général Ruiz-Jarabo Colomer
présentées le 20 novembre 2003
dans l'affaire *Turner* C-159/02

Merci de votre attention

M:\PVE\971026\Actualité contentieux brevets en France CEIPI.ppt